

ALML Liberté Santé

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

STATUTS

Préambule :

Face au désengagement de la Sécurité Sociale et aux abus des assureurs ou mutuelles santé, plusieurs médecins libéraux ont pris l'initiative de créer une association dénommée : « La Médecine Libre Liberté Santé » dite « ALML Liberté Santé ».

Cette association a pour objectif de regrouper les professionnels de santé et les patients autour de la qualité des soins et de rechercher les solutions assurantielles les plus adaptées afin de garantir à ses membres l'excellence du système de santé français.

Son action se fonde sur :

- La juste rémunération des actes de soins indispensables aux actes de qualité ;
- Le libre choix du professionnel par l'assuré en s'opposant aux réseaux de soins ;
- La prévention pour éviter l'apparition ou l'aggravation de maladies et réduire par voie de conséquences les coûts de la santé ;
- La réduction des coûts de gestion de l'assurance santé tout en garantissant la performance du service.

A la différence de la plupart des associations d'assurés qui sont inféodées à des assureurs ou des mutuelles, ALML se veut être une association militante, libre et indépendante.

Elle a la volonté de défendre et de promouvoir un système de soins libéral et de mettre en place des contrats d'assurance santé vertueux et innovants dans l'intérêt de ses membres.

TITRE 1 - CONSTITUTION, NOM, SIEGE, DUREE et OBJET

Article 1 – Association

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour titre « **Association La Médecine Libre Liberté Santé** » dite « **ALML Liberté Santé** ».

Elle ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute discrimination et assure en son sein la liberté d'opinion.

Article 2 - Sièges sociaux

L'Association a son siège social : 15 rue Saint Bernard, 75011, Paris. Le siège peut être transféré en tout lieu, partout en France, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Objet

L'Association a pour objet :

- d'étudier et de négocier toutes formules d'assurance, d'assistance et de prévoyance susceptibles de garantir la protection de ses membres en veillant à obtenir les meilleures conditions tarifaires et de services ;
- de souscrire des contrats d'assurance de groupe à adhésion obligatoire ou facultative auprès d'entreprises d'assurance pour le compte de ses membres conformément aux articles L 141 -1 du code des assurances ou L 221-2 du code de la mutualité pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.
- d'informer ses membres et le public sur tous sujets concernant l'assurance de personnes et la protection sociale par des actions de communication et de formation ;
- de promouvoir la médecine libérale et la prévention santé tant auprès de ses membres que du public.

TITRE 2 – MEMBRES et RESSOURCES

Article 5 - Catégories de membres

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres adhérents.

a) Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes à l'origine de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont un droit de vote aux instances délibératives. Ils peuvent désigner toute personne de leur choix pour leur succéder sous réserve que la personne désignée soit agréée par les autres membres fondateurs.

b) Membres honoraires

Ce sont des personnes physiques ou morales qui sont cooptées par le Conseil d'administration du fait des services qu'elles rendent ou qu'elles ont rendus à l'Association. Il peut s'agir également de toutes personnes qualifiées dans le domaine de la santé, de la prévention ou de l'assurance. Ces personnes peuvent être dispensées de cotisations par le Conseil d'administration. Elles bénéficient des services de l'Association et participent aux instances délibératives comme les membres adhérents.

Les membres honoraires doivent être agréés par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

c) Les membres adhérents

Ce sont les personnes physiques ou morales qui ont donné leur adhésion et qui ont été admises à l'assurance dans le cadre de l'une des conventions souscrites par l'Association. La qualité de membre adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation à l'Association sous réserve de l'acceptation au contrat d'assurance groupe.

Les membres adhérents de l'Association peuvent être regroupés en sections professionnelles ou géographiques sur décision du Conseil d'administration dont les modalités sont fixées le cas échéant au règlement intérieur.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission dans les conditions précisées ci-après ;
- Le décès ;
- La perte, pour les membres adhérents, de la qualité d'assuré à l'une des conventions souscrites par l'Association ;
- La radiation pour non-paiement de cotisation ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif grave.

En cas de démission, l'adhérent doit adresser sa demande au siège de l'association par courrier recommandé avec avis de réception en joignant copie de sa lettre de résiliation des garanties d'assurance souscrites dans le cadre de son adhésion. La démission de l'association est effective à la date de résiliation de toutes les garanties d'assurance dans les conditions définies par les contrats collectifs souscrits par l'association pour ses membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers de membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès, s'ils n'avaient pas été dispensés de cotisation. La cotisation échue pour l'année en cours reste acquise en tout état de cause à l'association.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions et dons de toutes personnes ou collectivités ;
- Les produits financiers de ses placements ou les économies de gestion ;
- Et de façon générale toutes les ressources autorisées par la loi ou la réglementation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses justifiant l'emploi des sommes concernées.

TITRE 3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se compose de deux collèges : celui des membres fondateurs et honoraires et celui des membres adhérents.

L'assemblée générale élit quatre administrateurs au plus proposés par le collège des membres fondateurs et honoraires et cinq administrateurs au plus parmi les membres adhérents.

Les membres fondateurs et les membres honoraires disposent respectivement de trois et d'un siège au Conseil d'administration. Les administrateurs représentant ce collège sont élus par l'assemblée générale au scrutin majoritaire à un tour quel que soit le nombre de voix si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Les administrateurs représentant le collège des adhérents sont élus également au scrutin majoritaire à un tour par l'assemblée générale. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont élus quel que soit le nombre de voix. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, c'est le plus âgé qui est élu.

Quatre mois au moins avant l'assemblée générale appelée à renouveler les membres du Conseil d'administration, l'Association informe par tout moyen décidé par le Conseil d'administration, les membres fondateurs et les membres honoraires de la date de l'assemblée générale et du nombre de sièges à pourvoir.

L'Association informe également quatre mois avant l'assemblée générale les membres adhérents par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ou par tout moyen décidé par le Conseil d'administration de la date de cette assemblée générale et du nombre de sièges à pourvoir.

Toute candidature à un poste d'administrateur devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale accompagnée des pièces suivantes :

- Copie d'une pièce d'identité ;
- Attestation sur l'honneur de non condamnation en référence aux dispositions de l'article L 322-2 du code des assurances cité ci-après ;
- Attestation mentionnant l'existence ou la non existence à son bénéfice d'un mandat ou rétribution provenant d'un organisme d'assurance signataire de conventions.

Pour être éligible en qualité d'administrateur, la personne doit être âgée de 18 ans au minimum et être membre de l'Association.

La limite d'âge à la fonction d'administrateur est de 75 ans. Dans le cas où cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, celui-ci prendra fin de plein droit au jour anniversaire de la personne concernée.

En cas de vacance par suite de décès ou de limite d'âge ou de démission d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par voie de cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'administration doit être composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant déteu au cours des deux années précédant leur désignation, aucun intérêt ni aucun mandat dans un organisme d'assurance signataire d'un des contrats d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration, ni directement ou indirectement, ni par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association ni disposer de pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme du mandat ou par décès;
- par démission ;
- par la révocation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'administrateur intéressé doit être préalablement informé du projet de révocation par lettre recommandée avec avis de réception lui indiquant les griefs qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration appelée à statuer sur sa révocation. L'intéressé pourra faire valoir ses observations oralement ou par écrit.
- par révocation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut d'assiduité lorsque l'administrateur n'aura pas assisté, sans excuse, à trois réunions successives. La décision de révocation ne peut être prise que si l'intéressé a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations.

Article 9 - Rémunération et indemnités

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités et avantages à ses administrateurs en leur qualité de membre du Conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent pour le compte de l'Association au vu des pièces justificatives. Il doit être fait état de façon nominative des remboursements et débours effectués aux administrateurs à l'assemblée générale.

Le Président informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux membres du Conseil d'administration. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par une entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association conformément à l'article R.141-9 du code des assurances.

Article 10 – Président et Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, en son sein, son Bureau qui comprend au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président du bureau est également Président du Conseil d'administration. Par exception, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive

Les membres du Bureau sont désignés pour toute la durée de leur fonction de membre du Conseil d'administration.

La fin de leur fonction au sein du Conseil d'administration entraîne automatiquement leur démission de leur fonction au sein du Bureau. A l'inverse, la fin de leur fonction au sein du Bureau, n'entraîne pas automatiquement la démission de leur fonction de membre du Conseil d'administration.

Les membres du bureau ont droit de veto pour toute délibération du Conseil d'administration. Ce droit de veto doit être décidé à la majorité des membres du bureau présents ou représentés.

Article 11 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions concernant la gestion de l'Association qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il peut notamment signer par ses représentants tout contrat d'assurance ou avenant entrant dans l'objet social de l'Association dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par l'assemblée générale. Il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, arrête le budget de l'association et en contrôle l'exécution.

Il peut déléguer au Président ou à un membre du Bureau ses pouvoirs de façon partielle et déterminée, hormis l'acquisition de biens immobiliers qui est de la seule compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration contrôle la gestion administrative, financière et comptable de l'Association. Il peut établir un règlement intérieur qu'il adopte à la majorité de ses membres.

● **Le Président** est le représentant légal de l'Association et agit en qualité de mandataire social dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice tant en demande qu'en défense. Il dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association. Il convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Le Président peut pour un acte déterminé déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau. Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires. Cette signature ne pourra être déléguée que sous le contrôle du Conseil d'administration.

● **Le Vice - Président** seconde en tout domaine le Président et le remplace de plein droit chaque fois que celui-ci est empêché. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, ces derniers sont remplacés par un autre membre du Bureau ou tout autre administrateur dûment délégué par le Conseil d'administration.

● **Le Trésorier** veille à l'établissement des comptes. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'Association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'Association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale.

● **Le Secrétaire** est tenu de veiller à la tenue des différents registres de l'Association et aux formalités déclaratives et administratives. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions des Assemblées et des Conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, en lien avec le Trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 12 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées à tous ses membres par tous moyens (lettre simple, mail électronique, télécopie ou verbalement en cas d'urgence).

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux toute personne avec voix consultative, toute personne dont les compétences et les connaissances peuvent présenter un intérêt particulier en fonction des sujets traités.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix et peut représenter deux administrateurs.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signées par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée générale extraordinaire les projets de résolutions qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur afin de préciser les règles de fonctionnement de l'Association et de ses instances.

Article 13 – Directeur

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs en charge de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de la gestion administrative comptable et financière de l'Association.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre d'un contrat de travail salarié subordonné au Bureau. Ils ne sont pas mandataires sociaux et n'ont donc pas le pouvoir de représenter l'Association à l'égard des tiers.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 – Règles générales

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les membres de l'Association, sans distinction de collège, à jour de leur cotisation associative le cas échéant. Chaque membre dispose d'une voix.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration sur décision du Conseil au moins une fois par an.

La convocation individuelle mentionnant l'ordre du jour et contenant les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale est adressée aux membres de l'association au moins 30 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Cette convocation est valablement faite au choix du Conseil d'administration :

- soit par lettre simple ou courrier électronique ;
- soit par voie d'annonce au sein d'une publication destinée à tous les adhérents ou par avis dans un journal d'annonces légales.

Les membres de l'Association peuvent être invités à voter par correspondance sur les projets de résolutions présentés à l'assemblée générale. Dans ce cas les modalités de vote sont décrites dans la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre ou son conjoint à l'exclusion de toutes autres personnes. Le nombre de pouvoirs accordés à un membre est limité à cinq voix.

Les pouvoirs sans indication de mandataire sont exercés par le Président de l'Association en faveur des projets de résolution agréés par le Conseil d'administration. Ces pouvoirs sont exercés sans limitation de nombre de voix.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou un membre du Bureau ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée générale.

Le Bureau du Conseil d'administration constitue également le Bureau de l'assemblée générale.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire retranscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de l'Association et peuvent leur être envoyés en format digital sur simple demande écrite.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 15 - Quorum pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ne peut valablement délibérer que si 1 000 adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés ou ont fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée. Elle pourra se tenir à la suite de la première assemblée générale et statuer sur le même ordre du jour.

Cette seconde assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Cette faculté n'est possible qu'à la condition que la convocation à l'assemblée générale précise qu'à défaut de quorum, elle tient lieu de convocation à une seconde assemblée générale.

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'Association portant notamment sur le fonctionnement des conventions d'assurance souscrites par l'Association. Ce rapport est tenu à la disposition des adhérents qui en font la demande. Elle entend également le rapport du Trésorier sur la gestion financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des administrateurs sur proposition du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois si le quart au moins des membres présents le demande, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 10% des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une autre association, décider de tout apport à une autre personne de quelque forme que ce soit, et de toute transformation de l'Association en une autre forme de groupement.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers de voix des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

TITRE V EXERCICE SOCIAL, COMMISSAIRES AUX COMPTES, DISSOLUTION, FORMALITES

Article 18 – Exercice social – Commissaire aux comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. Toutefois, le premier exercice social commencera à compter de la publication de la déclaration de l'association auprès des autorités compétentes pour se terminer le 31 décembre 2016.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dont les attributions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, pour quelle que cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et définit leurs pouvoirs.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat conformément à l'article L 141-6 du code des assurances.

Article 20 – Formalités

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne pour remplir les formalités.